

ANNEE 1992 - N° 0023 /MDR/DC/CC/CP

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- VU la Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin,
- VU la Décision n°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du 2^e tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991,
- VU le Décret n°91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement,
- VU le Décret n°91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministères,
- VU le Décret n° 91-301 du 31 - 12 - 91 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural

Sur proposition du Directeur du GENIE RURAL

172 R R E T E

T I T R E I

DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1ER.- La Direction du Génie Rural a pour mission de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans les domaines de l'aménagement et de l'équipement rural.

Ses attributions comprennent notamment :

- l'étude et l'expérimentation, en collaboration avec les Services intéressés, dans les domaines de l'hydraulique rurale, du machinisme agricole, de l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles, de l'habitat rural et de la desserte rurale ;

...../.....

- l'élaboration des programmes nationaux de Génie Rural ;
- la détermination des équipements et les conditions techniques de mise en valeur des ressources naturelles en particulier dans le domaine de l'aménagement hydroagricole ;
- la définition des normes techniques et des modèles devant aider à l'étude et à la réalisation des équipements ruraux ;
- la participation, à l'échelle nationale et à travers les CARDER au niveau local, à l'élaboration des plans d'équipement du terroir ;
- la contribution à la promotion d'entreprises d'études et de travaux ruraux ;
- l'appui aux CARDER dans leur assistance aux paysans en matière d'étude et de réalisation des travaux et d'équipements ruraux.

T I T R E I I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.- La Direction du Génie Rural du Ministère du Développement Rural dispose pour accomplir sa mission d'un Service des Aménagements Hydroagricoles, d'un Service Construction et Desserte Rurale, d'un Service Mécanisation et Technologie Appropriée et d'un Secrétariat Administratif.

C H A P I T R E I

DU SERVICE DES AMENAGEMENTS HYDROA GRICOLES

ARTICLE 3.- Le Service des Aménagements Hydroagricoles est chargé de :

- l'élaboration des programmes nationaux d'hydraulique rurale ;
- l'étude et l'expérimentation dans le domaine de l'hydraulique agricole, pastorale et villageoise ;
- la collecte de données de base pour la réalisation d'études de projets d'aménagements hydroagricoles ;

- la mise au point des conditions techniques (normes, techniques modèles etc...) devant aider à l'étude et à la réalisation des actions de mise en valeur ;
- la conception, l'étude et le contrôle des projets d'hydraulique rurale et l'appui aux CARDER dans la réalisation desdits projets ;
- la définition des conditions favorables à la promotion d'entreprises d'études et de travaux ruraux dans le domaine de l'hydraulique rurale ;
- l'élaboration des thèmes concernant les actions d'hydraulique rurale à diffuser par le système de vulgarisation des CARDER auprès des paysans ;
- le contrôle technique des marchés d'hydraulique rurale réalisés en entreprise.

C H A P I T R E II

DU SERVICE DE CONSTRUCTION ET DESSERTE RURALES

ARTICLE 4.- Le Service Construction et Dessertes Rurales est chargé de :

- étudier et aider à la résolution des problèmes posés en matière de dessertes rurales et de pistes agricoles ;
- élaborer les cahiers de charges en vue d'effectuer les études relatives aux ouvrages d'équipement en matière d'habitat rural et de dessertes rurales ;
- élaborer les catalogues de normes technico-économiques de construction d'ouvrages d'équipement rural ;
- effectuer les tests et observations et diffuser les résultats favorisant le développement de l'utilisation des matériaux locaux dans les constructions rurales et en particulier dans l'habitat ;
- contrôler les travaux de construction et d'aménagement de pistes agricoles et de dessertes rurales relevant du Ministère du Développement Rural

.../....

C H A P I T R E I I I

DU SERVICE DE MECANISATION ET TECHNOLOGIE APPROPRIEE

ARTICLE 5.- Le Service de Mécanisation et Technologie appropriée est chargé de :

- promouvoir la mécanisation agricole ;
- procéder en collaboration avec les Services intéressés à l'étude et à l'expérimentation concernant l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles ;
- rassembler les normes et procéder aux études technico-économiques permettant à tous les opérateurs intéressés d'effectuer des choix technologiques adaptés dans le domaine du matériel agricole; et ce en relation avec la Recherche Agronomique et le Service Recherche-Développement ;
- suivre les activités relevant de son domaine à travers les Directions de la Gestion et ^{de} la Protection des ressources naturelles des CARDER et leur apporter son appui pour aider les organisations paysannes à s'équiper dans les meilleures conditions technico-économiques.

C H A P I T R E I V

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 6.- Le Secrétariat Administratif a une double fonction technique et administrative. Il est chargé du traitement, du classement, de l'archivage du courrier et de son acheminement.

Il est chargé en outre, d'organiser et d'assurer la gestion du personnel, du budget et des moyens matériels de la Direction.

T I T R E I I I

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 7.- Le Service de Mécanisation et Technologie appropriée continuera à assurer certaines activités en attendant leur transfert à l'Institut de recherches.

...../.....

T I T R E IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.- La Direction du Génie Rural est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 9.- Le Directeur du Génie Rural peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

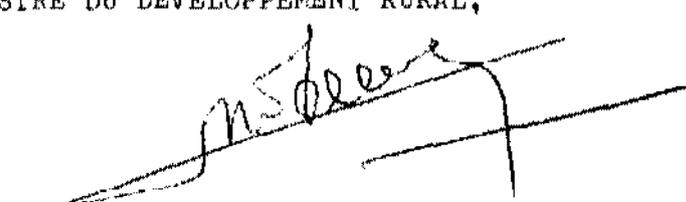
ARTICLE 10.- Chaque service de la Direction du Génie Rural est placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est responsable devant le Directeur.

ARTICLE 11.- Les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur du Génie Rural.

ARTICLE 12.- Le Directeur du Génie Rural est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 13.- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, le 13 JANVIER 1992
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,


Mama ADAMOU-N'DIAYE.-